



M^e Joanne Côté
Avocate

Irrégularités mineures ou majeures : dans quelles circonstances doit-on rejeter une soumission non conforme ?

Dans le cadre d'un appel d'offres, il arrive fréquemment que les soumissions déposées comportent diverses irrégularités en lien avec les exigences des documents d'appel d'offres. Or, la non-conformité d'une soumission ne comporte pas nécessairement l'obligation pour la municipalité de la rejeter.

L'examen des soumissions

À cet effet, il a été jugé que la présentation d'une soumission en réponse à un appel d'offres engendre certaines obligations contractuelles entre la municipalité et l'ensemble des soumissionnaires. Ce contrat qualifié de « Contrat A » par la Cour suprême du Canada¹ diffère du « Contrat B » conclu par l'acceptation d'une soumission. Il est établi que l'évaluation des soumissions doit être effectuée de manière équitable et uniforme afin d'éviter qu'un soumissionnaire ne soit avantagé au détriment d'un autre². À moins d'indication contraire à la *Loi sur les cités et villes* et au *Code municipal*, lorsque le donneur d'ouvrage est une municipalité, il doit octroyer le Contrat B au soumissionnaire qui a présenté la plus basse soumission conforme.

La qualification d'une irrégularité

À cet effet, il est reconnu qu'une irrégularité mineure, qui n'a aucune incidence sur le prix ou sur l'égalité entre les soumissionnaires, et qui n'a pas été stipulée essentielle dans les documents d'appel d'offres, peut être corrigée.

La municipalité jouit ainsi d'une certaine latitude dans l'analyse de la conformité d'une soumission. Cette latitude lui donne la discrétion administrative, mais non l'obligation, d'accepter une soumission malgré la présence de certaines irrégularités mineures.

L'exigence stipulée « sous peine de rejet » entraîne généralement le rejet automatique d'une soumission non conforme sur cet élément. Toutefois, en certaines circonstances particulières, une municipalité pourra passer outre à une telle clause de rejet péremptoire, lorsque l'irrégularité n'a pas d'impact sur le prix ou sur l'égalité des soumissionnaires et que les documents d'appel d'offres permettent, de manière discrétionnaire, de passer outre à toute irrégularité sans limitation¹.

¹ *Les Entreprises QMD inc. c. Ville de Montréal*, 2020 QCCS 3; appel rejeté 2021 QCCA 1775.

Aussi, une exigence des documents d'appel d'offres qui n'est pas formulée de manière impérative ne doit pas nécessairement être qualifiée de « mineure ». Selon la Cour d'appel, dans l'arrêt *Tapitec*³, il faut aller plus loin dans l'examen des exigences de l'appel d'offres et considérer le contexte, ce qui comprend l'étude des documents.

Pour déterminer si une irrégularité est mineure ou majeure, il faut tenir compte des considérations d'ordre public qui incluent la transparence, l'équité et l'égalité entre les soumissionnaires et la qualité des biens, travaux ou services à être fournis⁴.

La jurisprudence récente nous apprend qu'est considérée comme une irrégularité majeure :

- le défaut de produire une liste complète de l'équipement avec copie des offres d'achat⁵;
- le fait de ne pas répondre aux exigences de qualification (expérience)⁶.

Par ailleurs, a été jugé « irrégularité mineure » le défaut de produire une autorisation de l'Autorité des marchés financiers (AMF) alors que le contrat n'était pas assujéti à cette exigence⁷. Le défaut de remettre une copie de l'attestation de l'AMF a également été jugé mineur lorsque l'entrepreneur en était détenteur au moment du dépôt de sa soumission et que le défaut de remettre une copie de cette attestation résultait d'une erreur⁸.

³ *Tapitec inc. c. Ville de Blainville*, 2017 QCCA 317.

⁴ *Ville de Montréal c. EBC inc.*, 2019 QCCA 1731.

⁵ *9376712 Canada inc. c. Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet*, 2021 QCCS 3729.

⁶ *Tapitec inc. c. Ville de Blainville* (déjà citée, note 4).

⁷ *MPECO inc. c. Ville de Sainte-Agathe-des-Monts*, 2021 QCCS 41.

⁸ *Les Entreprises QMD inc. c. Ville de Montréal* (déjà citée, note 3).

¹ *Martel Building Ltd. c. Canada*, 2000 CSC 60.

² *Double N Earthmovers Itée c. Ville d'Edmonton*, 2007 CSC 3.

L'adjudication du contrat

Dans le cadre d'un appel d'offres, la signature d'un contrat n'est pas requise. Les documents d'appel d'offres, la soumission ainsi que la résolution qui accepte la soumission constituent alors le contrat entre les parties. À la suite de la conclusion du contrat, celui-ci peut être modifié, dans la mesure où cette modification ne change pas l'objet du contrat et qu'elle demeure accessoire.



Le rejet des soumissions et le retour en appel d'offres

Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient une clause de réserve voulant «que la municipalité ne s'engage pas à accepter l'une ou l'autre des soumissions reçues», cela permet alors à la municipalité, en certaines circonstances, de rejeter l'ensemble des soumissions reçues et de retourner en appel d'offres. Toutefois, le retour en appel d'offres doit être fait de façon raisonnable, et les motifs justifiant le retour en appel d'offres doivent être énoncés. Généralement, le dépassement important du budget alloué au contrat pourrait justifier le rejet des soumissions, de même que les imprécisions des documents d'appel d'offres ayant entraîné des incompréhensions des soumissionnaires en regard des exigences stipulées au document d'appel d'offres, ou encore la volonté de la municipalité de modifier certaines exigences des documents d'appel d'offres.



Découvrez les experts en droit municipal.

Chez PFD Avocats, nous savons vous guider avec succès dans les arcanes de la législation et de la réglementation municipales.

PFD

AVOCATS
Le meilleur argument

PFDavocats.com T: 450 436-8244